

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born

Version 6

Chapitre 1. Constitution – Siège social – Durée

Article 1.1 : Constitution et dénomination de la structure

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born est constitué entre les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivant :

- La communauté de communes des Grands Lacs, pour tout ou partie du territoire des communes de Sanguinet, Biscarrosse, Parentis-en Born, Ychoux, Luë, Gastes et Sainte-Eulalie-en-Born,
- La communauté de communes de Mimizan, pour tout ou partie du territoire des communes de Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Aureilhan, Mimizan, Bias et Mézos,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande, pour tout ou partie du territoire des communes de Liposthey, Labouheyre, Solférino, Escource, Sagnacq-et-Muret et Pissos.

Article 1.2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé : Centre administratif – 29 avenue Léopold Darmuzey – B.P. 64
40161 PARENTIS-EN-BORN.

Article 1.3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 1.4 : Périmètre du Syndicat

Le périmètre du Syndicat est celui des communes ou parties des communes des EPCI membres comprises dans le bassin versant, selon la carte 1 annexée.

Sur le courant de Mimizan, la limite du périmètre d'intervention du SMBVLB est fixée au niveau du Parc d'hiver pour la mise en œuvre de son programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (voir carte 2 annexée). La partie aval relève des compétences de la communauté de communes de Mimizan en charge de l'animation et de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du trait de côte sur Mimizan.

Chapitre 2. Objet et compétences du Syndicat

Article 2.1 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet sur son territoire de compétences :

- D'assurer la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants en s'appuyant sur un diagnostic territorial ayant permis de définir son programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.
- De porter la phase de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch, dont le périmètre s'étend jusqu'au Bassin d'Arcachon.

Le Syndicat assure des missions d'animation, d'appui technique, de coordination et de sensibilisation des institutions, des collectivités et des usagers, engage des études, et met en œuvre des outils opérationnels et/ou des travaux afin d'aboutir à ses objectifs. Le Syndicat fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place des EPCI, les compétences définies dans l'article 2.2, sans interférer avec les attributions dévolues aux communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan concernant l'animation et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du trait de côte sur Biscarrosse et Mimizan (item 5° de la compétence GEMAPI).

Ce champ de compétence s'exerce sur l'ensemble du bassin versant landais des lacs du Born sans interférer sur les attributions dévolues au syndicat mixte Géolandes.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaires (Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (du Code de l'environnement) et le Maire en vertu de son pouvoir de Police administrative générale (Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2.2 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat est compétent pour conduire des études, des missions de maîtrise d'ouvrage, de suivi, d'animation et de conseil, pour la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire, afférents aux items obligatoires 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence GEMAPI, ainsi que l'item facultatif 12°.

Item 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- Le Syndicat élabore et met en œuvre le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPGCE) sur son territoire de compétence sous couvert des autorisations réglementaires requises (déclaration d'intérêt général, loi sur l'eau...). Ses actions intègrent en particulier la réalisation d'études, travaux/aménagements destinés à préserver et restaurer les caractéristiques hydromorphologiques et hydrologiques des cours d'eau, et des zones d'expansion de crues attenantes, en vue de réduire la vulnérabilité aux risques de ruissellement et d'inondation.
- Le Syndicat peut intervenir sur des travaux d'urgence sur les cours d'eau en vertu du Code rural et de la pêche maritime.

Item 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci

- Le Syndicat met en œuvre les actions définies dans le cadre du PPGCE sur son territoire de compétence sous couvert des autorisations réglementaires requises (déclaration d'intérêt général,

loi sur l'eau...). Ses actions visent en particulier à assurer un entretien raisonné du lit du cours d'eau, des berges et de la ripisylve, ainsi qu'à réaliser des aménagements adaptés aux caractéristiques morphologiques du cours d'eau.

- Le Syndicat peut intervenir sur des travaux d'urgence sur les cours d'eau et canaux en vertu du Code rural et de la pêche maritime.

Item 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- Le Syndicat, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PPGCE, conduit des actions visant à protéger, gérer, restaurer les milieux aquatiques et les zones humides en coordination avec les gestionnaires locaux.

Item 12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Le Syndicat porte l'animation de la phase de mise en œuvre du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.
- Le Syndicat joue un rôle d'animation, de conseil / appui technique, de coordination et de sensibilisation auprès des institutions, collectivités et usagers dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PPGCE, notamment par le développement de supports et d'actions pédagogiques.
- Le Syndicat acquière et diffuse les connaissances acquises sur les milieux aquatiques.

Chapitre 3. Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 3.1 : Comité syndical

Article 3.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les EPCI membres, composé de 18 délégués titulaires et de 18 délégués suppléants :

- 9 délégués pour la communauté de communes des Grands Lacs,
- 5 délégués pour la communauté de communes de Mimizan,
- 4 délégués pour la communauté de communes Cœur Haute Lande.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués.

Le remplacement éventuel d'un délégué doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire concerné.

Article 3.1.2. Vote et quorum

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative et peut la déléguer à son délégué suppléant en cas d'empêchement. En cas d'absence de ce dernier, le délégué titulaire peut donner pouvoir, par procuration écrite, pour la séance à un autre délégué titulaire. Chaque membre délégué ne peut disposer

Accusé de réception en préfecture
N° 71266
Date de réception préfecture : 18/07/2026

que d'un seul pouvoir. Ces pouvoirs ne sont pas valables en cas de vote du budget et de l'approbation du compte administratif.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que si le quorum, correspondant à la moitié plus un au moins des délégués présents, est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 3.1.3. Fonctionnement, réunions

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le Président et les membres du Comité Syndical peuvent inviter à siéger aux Comités Syndicaux, avec voix consultative, toute personne qu'ils jugeront opportun d'associer à ces travaux.

Si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au minimum trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quelque soit le nombre de membres présents.

Article 3.1.4. Attributions

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat, et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises et intéressent le fonctionnement du Syndicat,
- Il vote le budget et les comptes,
- Il se dote d'un règlement intérieur soumis à son approbation,
- Il examine les propositions de modifications statutaires dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

Le Comité Syndical décide des délégations qu'il accorde au Bureau, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.2 : Bureau du Comité syndical

Article 3.2.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein et pour la durée du mandat, un Bureau du syndicat.

Le Bureau est composé, en tant que membres de droit :

- Du Président du Syndicat,
- D'un.e ou de plusieurs vice président.es,
- De 5 membres.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 3.2.2. Vote

Le Bureau ne peut prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la moitié plus un au moins de ses membres présents, est atteint. Chaque membre du Bureau dispose d'un pouvoir de vote unique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Article 3.2.3. Attributions

Le Bureau du Syndicat reçoit délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assure notamment la gestion courante et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau prépare les réunions et décisions prises en Comités Syndicaux.

Article 3.2.4. Fonctionnement, réunions

Le Bureau du syndicat se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Article 3.3 : Commissions

Le Comité Syndical peut à tout moment créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 3.4 : Attributions du Président et du Vice-Président

Article 3.4.1. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque les membres aux séances du Comité Syndical, du Bureau du Syndicat et des différentes commissions,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- Est chargé, sous contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Accepte les dons et les legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le Syndicat en justice.

Article 3.4.2. Attributions du Vice-Président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3.5 : Règlement intérieur

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20260707-2026-144-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Le Comité Syndical élabore et adopte en tant que de besoin un Règlement intérieur.

Chapitre 4. Dispositions financières et comptables

Le budget du Syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences conformes à son objet.

Article 4.1. Les recettes

Les recettes du Syndicat comprennent toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des ECPI à fiscalité propre membres,
- Les subventions sur fonds publics de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de la Région Nouvelle Aquitaine, du (des) Conseil(s) Départemental(aux), des EPCI à fiscalité propre et des communes,
- Le revenu des biens meubles et immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit des personnes morales ou physiques, des organismes concernés par des travaux d'intérêt général ou qui y trouvent un intérêt,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Article 4.2. Financement des investissements du Syndicat

Les EPCI membres du Syndicat, peuvent demander, en tant que de besoin, de réaliser des emprunts pour financer la section d'investissement.

Dans ce cas, elles s'engagent à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au Syndicat avant les dates d'échéances de ces emprunts, ceci étant proportionné aux clés de répartition financières établies. Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

L'ouverture d'un emprunt est fixée au stade du vote budgétaire.

Ces règles sont les mêmes dans le cas où les membres souhaitent demander, en tant que de besoin, l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Article 4.3. Les clés de répartition

Le Comité Syndical est chargé d'établir la contribution des membres adhérents :

- Aux dépenses d'administration générale,
- Aux dépenses spécifiques liées à la réalisation des programmes d'actions.

Le mode de répartition des contributions est décidé par le Comité Syndical, et peut-être notamment fonction de divers critères techniques et/ou de solidarité et/ou de l'échelle d'intérêt de l'action :

- superficie de bassin versant,
- population DGF rapportée au bassin versant, actualisé chaque année

Reçu de réception en préfecture
040-244000873-20260707-2026-144-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2026

- linéaire de berges de cours d'eau,
- potentiel financier rapporté au bassin versant, actualisé chaque année.

Les coefficients de chaque critère sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 4.4. Les règles comptables

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques. Le contrôle administratif et financier du Syndicat est assuré par le Préfet des Landes.

Chapitre 5. Modifications statutaires

Article 5.1. Autres modes de coopération

Le Syndicat peut intervenir sur une partie de son bassin versant sur des linéaires d'émissaires non couverts, en appui à la collectivité ou à l'organisme compétent ou au propriétaire riverain via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur son territoire.

Le Syndicat peut en particulier être habilité à réaliser des expertises et des travaux en maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'études, de projets et d'expérimentations particulières entrant de la cadre de ses compétences définies à l'Article 2.2.

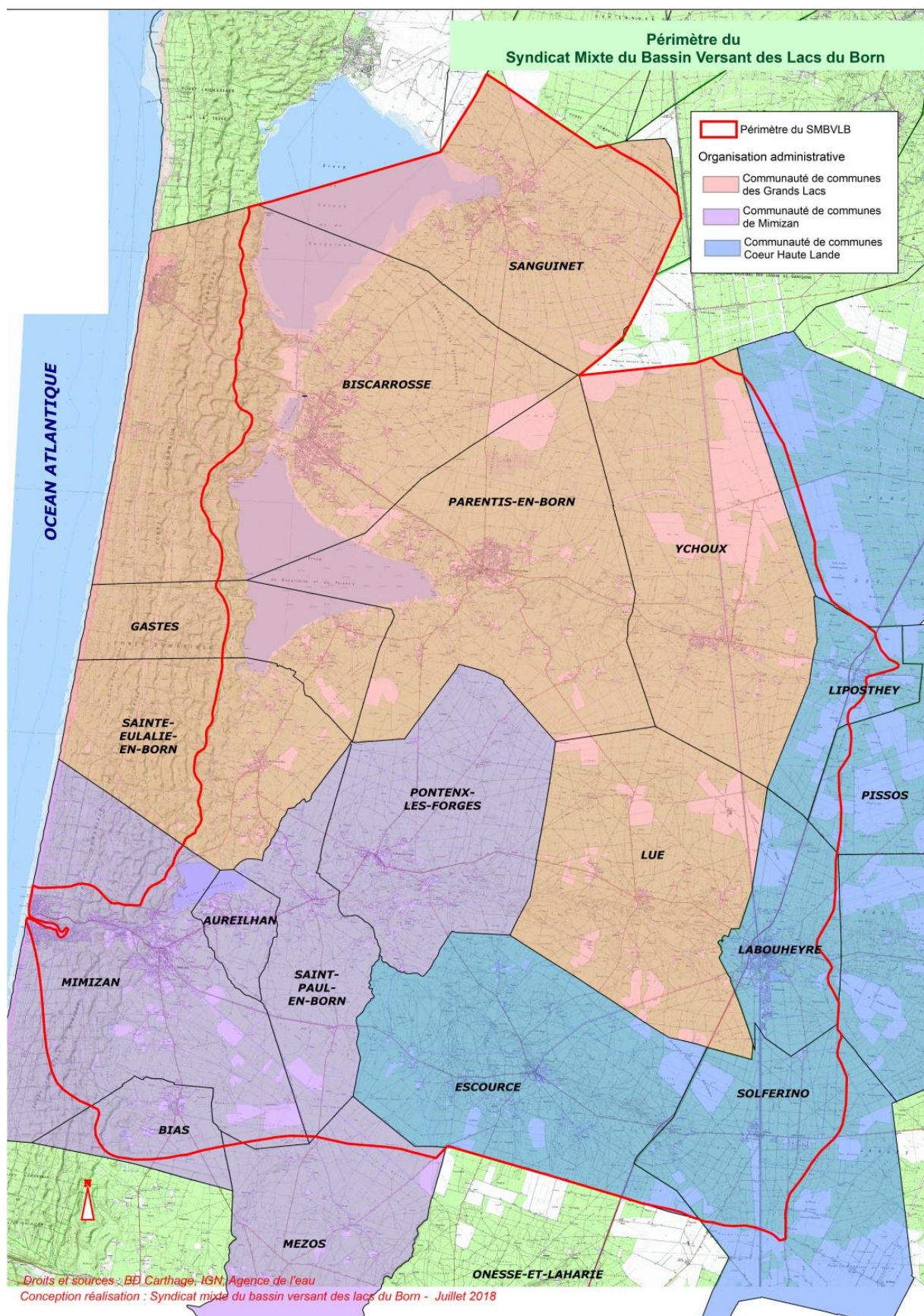
Ces cas particuliers seront étudiés par les membres du Comité Syndical et devront faire l'objet d'une délibération en application de l'article 3.1.

Chapitre 6. Dispositions finales

Article 6.1.

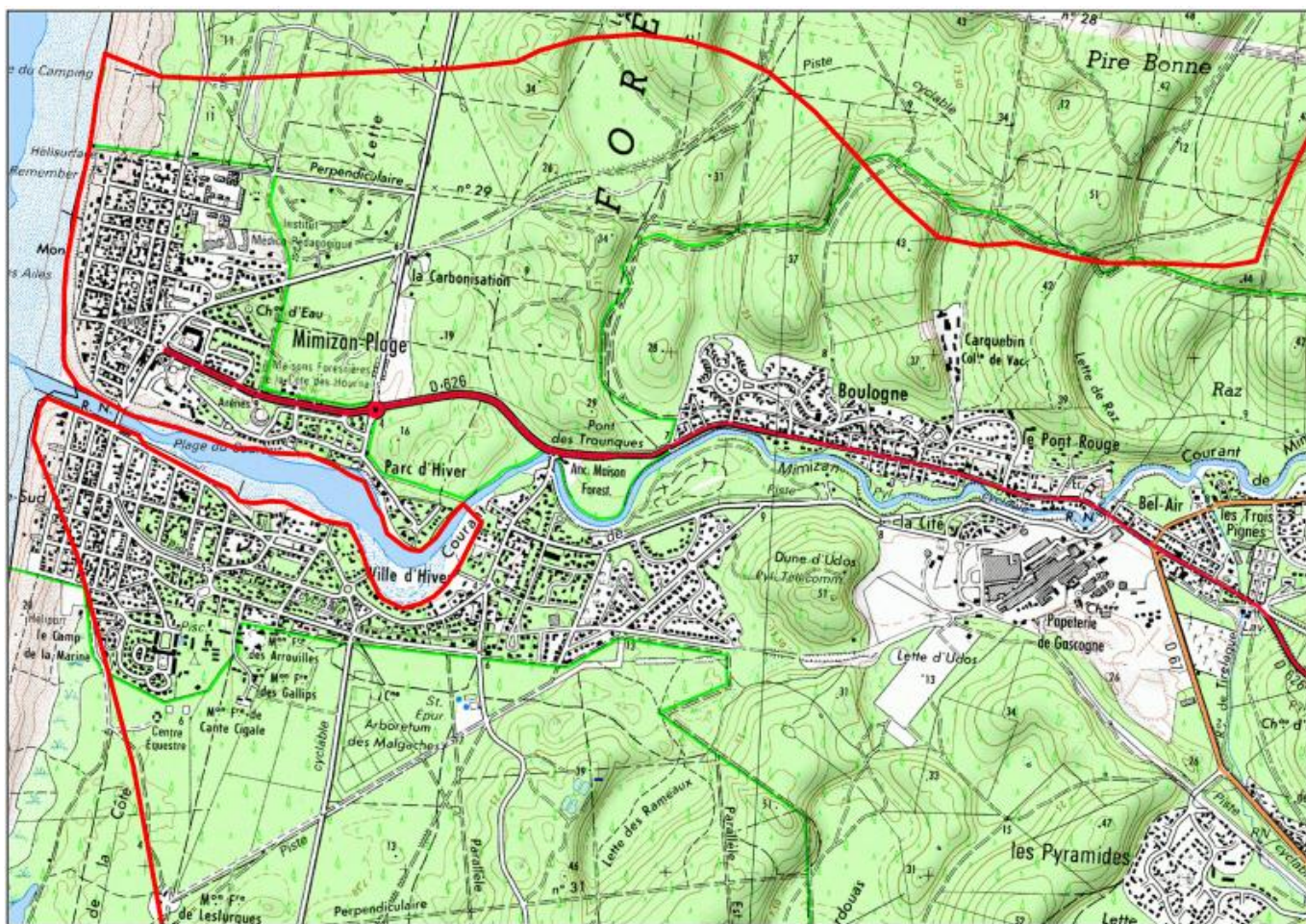
Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexes



Carte 1 - Périmètre du SMBVLB

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20260707-2026-144-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2026



Carte 2 - Zoom périmètre d'intervention du SMBVLB sur le courant de Mimizan

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20260707-2026-144-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2026